

Date de dépôt: 20 février 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat **à l'interpellation urgente écrite de Mme Elisabeth Chatelain :** **Traite des êtres humains : a-t-on des chiffres pour Genève ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 janvier 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le rapport du groupe de travail interdépartemental « Traite d'êtres humains » au Département fédéral de justice et police (2002), estime à environ 3000 le nombre de victimes de trafiquants d'êtres humains arrivant chaque année en Suisse et ce uniquement en provenance d'Europe centrale et de l'Est. Le dernier rapport du SCOTT en la matière considère pourtant ce chiffre comme « pas satisfaisant », parce que fondé sur une « base incertaine ». En effet, on sait que la plupart des victimes ne sont pas identifiées en tant que telles, et seul un petit nombre des personnes concernées bénéficie de protection et de soutien. Le seul service spécialisé de Suisse en matière de traite des femmes, FIZ Makasi, a apporté son soutien à 133 femmes en 2006. Le nombre de celles qui se sont adressées aux centres d'aide aux victimes et autres organisations n'est pas connu. Rares sont également les coupables jugés pour commerce d'êtres humains : En 2005, il y aurait eu seulement 12 condamnations en Suisse à la base de l'art. 196 CP (traite des êtres humains).

La campagne « Euro 08 contre la traite des femmes » organisée par Amnesty international et soutenue par une très large coalition d'associations vise à informer et à sensibiliser la population au problème de la traite des femmes. Dans le cadre de cette campagne, je remercie le Conseil d'Etat de répondre notamment aux interrogations suivantes :

- Combien de victimes de la traite des femmes ont-elles été identifiées en tant que telles dans le canton de Genève entre 2005 et 2007 ? Au cas où aucune victime n'a été identifiée, à quoi cela est-il attribué ?
- Qu'entreprennent les autorités de poursuite pénale dans notre canton pour identifier les victimes de la traite des femmes ?
- Qu'entreprennent les autorités cantonales afin que les victimes du commerce d'êtres humains ne soient pas dénoncées et sanctionnées en raison d'un séjour illégal ou d'une activité non déclarée ?
- Combien de victimes présumées de la traite des femmes se sont-elles vues accorder une autorisation de séjour au cours des trois dernières années ?
- Concrètement : combien de fois un délai de réflexion a-t-il été accordé ? Combien d'autorisations de séjour de courte durée ont-elles été octroyées ? Combien d'admissions provisoires ? Combien de permis B (cas de rigueur) ?
- Si les victimes n'ont pas reçu d'autorisation de séjour : pourquoi ?
- Les autorités de poursuite pénale du canton travaillent-elles avec un centre de conseil spécialisé ? Si non : pour quelles raisons ?
- Le canton soutient-il un tel centre de conseil financièrement ?
- Les membres des autorités de police, de justice et des migrations reçoivent-ils une formation initiale ou formation continue sur le thème de la traite d'êtres humains ? Y a-t-il au sein des autorités de police, de justice et des migrations des collaboratrices et collaborateurs spécialisés aptes à traiter les cas correspondants ? Si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons ?

De telles interventions sont déposées dans tous les cantons, c'est pourquoi je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir participer à la récolte de chiffres et d'informations sur ce thème délicat.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'extrait ci-après du rapport du SCOTT de novembre 2007 faisant état de la difficulté à chiffrer le phénomène de la traite des êtres humains, et en particulier à dénombrer les victimes, confirme qu'il est encore prématuré de vouloir répondre de manière satisfaisante à une partie des questions posées ici. L'article 182 du code pénal suisse (CP) a une année d'existence, les dispositions qui doivent faciliter la mise au jour du phénomène, soit le séjour des victimes et des témoins, sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Quant à la LAVI révisée, son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} octobre 2008.

Les instruments prévus par le droit pénal permettant de lutter contre la traite des êtres humains ont été améliorés. Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006, le nouvel article 182 du CP réprime désormais, outre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle, également celle aux fins de l'exploitation du travail ou en vue du prélèvement d'un organe. La traite des êtres humains à but lucratif et la traite des mineurs constituent dorénavant des circonstances aggravantes à cet élément constitutif d'infraction.

Grâce à la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) et à ses dispositions d'exécution, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le séjour des victimes et des témoins de la traite des êtres humains durant le délai de réflexion et de la procédure judiciaire est réglé au niveau de la loi. La LEtr prévoit aussi une aide au retour et à la réintégration.

La révision totale de la loi sur l'aide aux victimes, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2008, impose aux cantons de tenir compte, lorsqu'ils proposent des offres d'assistance, des besoins particuliers des différentes catégories de victimes, notamment de celles de la traite des êtres humains. Cette mesure permet d'encourager l'aide spécialisée aux victimes.

Dans le cadre d'une étude financée par le Fonds national de la recherche scientifique, menée à partir d'expériences étrangères, la difficulté à mettre au jour ce type de phénomène avait été relevée; cela dans la mesure où la victime a été considérée d'abord comme l'auteur d'une infraction à la loi sur le séjour des étrangers et s'expose ou s'exposait à une contravention et surtout à un refoulement (www.erasm.ch/documents/erasm_MDLN.pdf)

Deux affaires ont été identifiées dans le canton de Genève depuis 2005 :

- l'une en 2005 portant sur un cas présumé de traite et d'enlèvement de mineur dans le cadre d'une adoption internationale. L'enquête a été menée à la demande d'un juge d'instruction ;
- l'autre en 2006 pour une affaire de prostitution en lien avec la Belgique, comprenant une victime d'encouragement à la prostitution et de traite des êtres humains.

Depuis plus de 60 ans, la brigade des mœurs de Genève contrôle le milieu de la prostitution par une présence quotidienne sur le terrain, d'une part pour faire appliquer les lois, règlements et directives, d'autre part pour être à l'écoute des personnes évoluant dans ce milieu et susceptibles d'être victimes de délits.

Contrairement à bon nombre de cantons suisses, à Genève, la LFSEE (nouvellement LEtr) est appliquée de façon stricte, l'office cantonal de la population n'hésitant pas à prendre des mesures d'éloignement contre les personnes prostituées qui exercent dans notre canton ; les patrons de salons de massages, employant du personnel sans autorisation, sont également dénoncés, se retrouvant parfois même incarcérés en cas de récidive. De ce fait, le nombre de prostituées sans autorisation à Genève est très limité. Cela permet d'éviter que les prostituées ne se retrouvent en situation précaire et victimes de contrainte, ou d'exploitation.

Lorsqu'une victime de traite, sans autorisation de séjour, est identifiée, tout est fait pour qu'elle puisse résider sur notre territoire, d'une part pour les besoins de l'enquête, d'autre part pour sa propre sécurité. On peut mentionner, par exemple, il y a 7 ans, le cas d'une jeune femme de l'Est sans papier qui s'est présentée à la police avec une représentante d'Aspasie, déclarant avoir été victime de traite et d'encouragement à la prostitution. L'intéressée a indiqué avoir été emmenée de force de Lettonie au Tessin où elle avait été contrainte de se prostituer. La procédure, diligentée par les autorités tessinoises, avait toutefois été classée sans suite après enquête. Comme la victime présumée résidait à Genève, un permis de séjour lui a été délivré. Elle y habite toujours. C'est le seul cas connu.

Le constat suivant a été relevé dans un extrait du rapport du SCOTT :

« Le canton de Genève constitue une exception : bien qu'il n'y ait aucun mécanisme de coopération institutionnalisé, un nombre relativement élevé de victimes de la traite des êtres humains obtiennent un titre de séjour. »

L'OCF ne tient pas de statistiques en ce qui concerne la délivrance de permis B (cas de rigueur), ni en ce qui concerne celle de permis de courte durée, il n'est donc pas possible de donner de chiffres. En raison de l'absence de statistiques systématiques, depuis trois ans, les cas répertoriés de victimes de traite d'êtres humains se comptent sur les doigts d'une main.

Sous l'ancien droit (LSEE), le délai de réflexion était inscrit dans une circulaire de l'ODM, du 25 août 2004. Actuellement les termes de cette directive sont repris à l'article 35 de l'ordonnance OASA, lequel requiert la fixation d'un délai de réflexion d'au moins trente jours. Dans les très rares cas

rencontrés, le délai de réflexion est systématiquement accordé par l'OCP; un soin tout particulier est apporté au traitement des victimes.

On peut expliquer par les cas de figure suivants le fait qu'une personne s'estimant victime ne reçoive pas de permis temporaire : soit la personne n'a pas engagé de procédure pénale ou civile, soit elle n'était pas prête à coopérer avec les autorités ou a renoué contact avec les auteurs du délit, ou, enfin, elle a enfreint de manière grave ou menacé l'ordre public suisse. Si aucun permis B en application de l'article 13f OLE (ou 36 OASA) n'a été délivré à la personne, c'est qu'elle n'a pas été considérée comme victime de traite d'êtres humains.

Si une victime de traite est identifiée, elle est mise en contact avec le centre LAVI ou, selon sa convenance, on lui en fournit les coordonnées.

Le centre de consultation LAVI de Genève, association privée, est subventionné par les pouvoirs publics. Sa mission est de répondre aux besoins immédiats des personnes victimes d'infraction pénale portant atteinte à leur intégrité (physique, sexuelle ou psychique). Son intervention se situe à l'intersection des domaines juridique, psychologique et social.

Depuis sa création, le centre LAVI entretient de nombreux contacts avec l'ensemble des partenaires du réseau médico-psycho-social, juridique et institutionnel genevois, dans un souci constant d'information et de collaboration active.

Tous les aspirants de police reçoivent une formation de 8 heures consacrée à cette problématique. Tous les collaborateurs de la brigade des mœurs et de la brigade des mineurs sont formés pour auditionner les victimes d'abus sexuels. Lorsqu'une affaire de ce type apparaît, elle est transmise aux brigades spécialisées.

La brigade des mœurs organise en février prochain une rencontre des « groupes mœurs » romands, lors de laquelle une conférence sera donnée par une intervenante d'origine camerounaise sur les filières de prostitution africaines en Europe et la traite s'y rapportant.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot